

TC-CP(2025)15
24/10/2025

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Consultation des Parties

**Commentaires de l'Estonie sur les conclusions et recommandations de la
Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par l'Estonie de la
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics**

Le gouvernement estonien a été invité à informer la Consultation des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (« la Convention ») conformément au point 2 des conclusions de la Consultation des Parties du 3 octobre 2024 (TC-CP(2024)02).

Dans ses conclusions et recommandations, la Consultation des Parties a recommandé à l'Estonie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport du Groupe Accès à l'information :

- reconsidérer la qualification « dans l'exercice de fonctions publiques prévues par la loi » dans la définition de l'information publique au §3(1) de la loi sur l'information publique afin de garantir le respect de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (paragraphe 11-12, 57 du rapport de l'AIG) ;
- réviser le système de classification proactive des informations en informations internes en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la loi sur l'information publique, afin de mettre pleinement en œuvre le principe du test de préjudice et le principe de l'intérêt public supérieur, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 27-31, 60 du rapport de l'AIG) ;
- veiller à la pleine conformité de l'article 21, paragraphe 3, de la loi sur l'information publique avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne l'obligation pour les personnes morales ou physiques qui exercent des fonctions administratives spécifiques de transmettre les demandes d'accès aux autorités compétentes, et de l'article 23 (2) (6) de la loi sur l'information publique avec l'article 5, paragraphe 5, de la Convention en ce qui concerne le refus d'accès pour cause d'incapacité juridique du demandeur (paragraphe 36, 39 et 62 du rapport de l'AIG).

Les commentaires suivants fournissent des informations sur les initiatives visant à réviser la loi sur l'information publique afin de donner suite aux recommandations formulées lors de la Consultation des Parties.

Le 11 mars 2024, le ministre de la Justice a constitué un groupe de travail composé de l'Inspection de la protection des données, du Barreau estonien, de l'Assemblée de coopération estonienne, de l'Association des villes et municipalités estoniennes, de l'Association des entreprises de médias estoniennes, de l'Académie de gouvernance électronique, du ministère de la Défense, du ministère des Affaires économiques et des Communications, *Open Knowledge Estonia*, le ministère des Finances, le Bureau du gouvernement, la Chancellerie du Riigikogu, le ministère de l'Intérieur, l'université de Tartu et le ministère des Affaires étrangères. L'objectif visait à recenser les pratiques de mise en œuvre et les lacunes identifiées de la loi sur l'information publique (*PIA*). Le groupe de travail a également examiné les recommandations mentionnées ci-dessus. En janvier 2025, le groupe de travail a publié une analyse indiquant que les recommandations de la Consultation des Parties nécessitaient des modifications de la loi sur l'information publique (*PIA*).

En 2025, le ministère de la Justice et des Affaires numériques a préparé un projet de loi visant à modifier la loi sur l'information publique. Entre autres questions, les recommandations reçues par l'Estonie de la Consultation des Parties seront également abordées dans le projet de loi. Afin de finaliser le projet de loi, il est important pour l'Estonie de comprendre comment l'AIG interprète le terme « rédigé » avant de proposer des modifications à la loi sur l'information publique (*PIA*).

Par ailleurs, un débat est en cours en Estonie pour savoir si la loi sur l'information publique doit rester une loi exhaustive couvrant à la fois les documents publics et les bases de données publiques, ou si la gouvernance des données doit être réglementée par une loi distincte

conformément à la nouvelle législation de l'UE. Cette question a également une incidence sur la finalisation de l'intention législative.

Le ministère de la Justice et des Affaires numériques finalisera l'intention législative visant à modifier la loi sur l'information publique après avoir reçu les commentaires de l'AIG et après avoir évalué quelles sont les questions relatives à la gouvernance des données qui nécessitent une consultation publique. À l'issue de la consultation, le ministère rédigera les modifications pertinentes à apporter à la loi sur l'information publique (*PIA*).